PROGRAMME DE MAINTIEN DES ACTIVITÉS D'APPROVISIONNEMENT FORESTIER SUR LE TERRITOIRE D'APPLICATION DES ENTENTES CONCERNANT LES NORMES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC Forêt publique

Avril 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS









Note au lecteur

Le Bureau de mise en marché des bois, pour le ministre, établit, conformément à l'article 120 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), le taux d'aide financière des activités d'aménagement sur le territoire d'application du Programme. Au 1^{er} avril de chaque année, le ministre détermine l'aide financière disponible dans le cadre du Programme.

Table des matières

1.	MISE EN CONTEXTE	3
2.	OBJECTIF OPERATIONNEL DU PROGRAMME	3
3.	TERRITOIRE D'APPLICATION	3
4.	ADMISSIBILITE	4
4	l.1 Clienteles admissibles	4
4	1.2 ACTIVITES ADMISSIBLES	4
4	1.3 CALCUL DE L'AIDE FINANCIERE ET MONTANT ACCORDE	4
4	4.4 CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE	5
4	I.5 VERSEMENT DE L'AIDE ET PIECES JUSTIFICATIVES	5

1. Mise en contexte

Le 7 février 2002, était conclue *l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* (ENRQC). Cette entente confirmait un nouveau modèle de développement misant sur les principes du développement durable, du partenariat et de la prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris sur le territoire visé par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. À la même date étaient signées les Modalités Baril-Moses. Ces modalités ont été modifiées le 23 février 2005.

La planification des interventions forestières se déroulant sur le territoire de l'ENRQC et sur le territoire assujetti aux Modalités Baril-Moses a cependant été adaptée au fil du temps. En effet, les opérations forestières de récolte se déroulant sur le territoire de l'ENRQC ou sur celui des Modalités Baril-Moses sont assujetties à une adaptation du régime forestier québécois qui implique notamment une plus grande dispersion des coupes forestières.

Cette dispersion entraîne une augmentation des coûts d'exploitation des entreprises lors de la construction des chemins qui sont planifiés en fonction d'une coupe en mosaïque par rapport à ceux construits pour accéder à une coupe en aggloméré, tel qu'on les retrouve à l'extérieur du territoire visé par le présent programme.

En 2015, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a pris la décision de mettre en place le présent programme, lequel permet de combler les coûts d'approvisionnement forestiers additionnels des industries forestières induits par l'ENRQC ou encore ceux assujettis aux Modalités Baril-Moses (à partir de 2017 pour ce territoire), qui ne sont pas déjà pris en compte dans l'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied (VMBSP) conformément à l'article 120 de la LADTF.

Le programme permet d'assurer le maintien des activités d'approvisionnement des usines de transformation du bois, notamment des garanties d'approvisionnement prévues dans LADTF en assurant la réalisation des traitements sylvicoles prévus dans les plans d'aménagement forestier intégrés, tout en facilitant la réalisation des stratégies d'aménagement dans le contexte particulier du territoire d'application du programme. Il permet ainsi de maintenir des emplois de qualité en région, ce qui soutient le développement des municipalités de la région du Nord-du-Québec, de l'Abitibi-Témiscamingue, du Saguenay—Lac-Saint-Jean et de la Mauricie.

2. Objectif opérationnel du programme

Combler une partie des coûts d'approvisionnement forestier supplémentaires induits par l'ENRQC ou ceux assujettis aux Modalités Baril-Moses qui ne sont pas déjà pris en compte dans l'évaluation de la VMBSP conformément à l'article 120 de LADTF.

3. Territoire d'application

Le programme s'applique sur le territoire décrit à la carte constituant l'annexe C-1 de l'Amendement N 6 de l'ENRGC annexé au Décret 1158-2019 du 20 novembre 2019 ainsi qu'au territoire défini aux Modalités Baril-Moses.

¹ Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 11 décembre 2019 à la page 5006 : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=71577.pdf.

4. Admissibilité

4.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles au programme :

- √ les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) œuvrant sur le territoire d'application du programme;
- √ les acheteurs sur le marché libre ayant un contrat de vente de bois sur le territoire d'application du programme;
- ✓ les détenteurs d'un contrat de vente des bois en vertu des articles 46.1, 63, 102 et 114 de la LADTF:
- ✓ les titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU).

Également, pour être admissible à l'aide financière, le bénéficiaire doit respecter l'un des deux critères suivants :

- ✓ transformer le bois récolté en vertu du programme;
- ✓ remporter une vente sur le marché libre.

4.2 Activités admissibles

Les activités admissibles sont les activités de récolte réalisées sur le territoire d'application du programme conformément aux exigences forestières relatives à l'ENRQC ou aux Modalités Baril-Moses. Selon le type de clientèle admissible, les superficies de récolte admissibles sont inscrites de la façon suivante :

- ✓ pour les BGA, les superficies de récolte admissibles sont inscrites dans l'entente de récolte;
- ✓ pour les acheteurs ayant remporté une vente sur le marché libre et les détenteurs d'un contrat de vente des bois en vertu des articles 46.1, 63, 102 et 114 de la LADTF, les superficies de récolte admissibles sont inscrites dans le contrat de vente;
- ✓ pour les détenteurs d'un PRAU, les superficies de récolte admissibles sont inscrites dans les permis.

4.3 Calcul de l'aide financière et montant accordé

Le taux de l'aide financière pour ce programme est calculé selon la différence de coûts de construction des chemins entre ceux construits pour une coupe en mosaïque et ceux construits pour une coupe en aggloméré.

Le taux établi est calculé sur la base du volume de bois récolté, mais le paiement est effectué sur la base d'un taux en \$/ha. Le Bureau de la mise en marché des bois (BMMB) est responsable d'établir annuellement le taux d'aide en \$/ha.

- ✓ l'aide établie pour la saison de récolte 2023-2024 et payée à l'hectare est de 261 \$/ha;
- √ l'aide est payée à 100 % de sa valeur.

Le BMMB prend en compte, lors de l'élaboration de l'aide financière et de la révision annuelle des taux, les autres programmes d'aide du Ministère en vigueur qui pourrait accorder des aides financières pour les mêmes activités admissibles et s'assurer que les programmes soient complémentaires.

4.4 Conditions d'obtention de l'aide

Les bénéficiaires doivent respecter les obligations relatives aux documents suivants :

- les lois et les règlements en vigueur;
- les ententes et les contrats signés avec le MRNF;
- le PRAU et les autres particularités de l'ENRQC ou des Modalités Baril-Moses.

Également, pour que le bénéficiaire obtienne l'aide, les conditions suivantes doivent être respectées :

- √ les superficies pour lesquelles un montant pourra être accordé seront déterminées par les représentants du MRNF en fonction des paramètres identifiés précédemment et, s'il y a lieu, indiqués au document d'appel d'offres du BMMB;
- ✓ les secteurs d'intervention qui ont été préalablement identifiés comme étant admissibles peuvent être acceptés en entier ou en partie, selon l'évaluation qui sera faite par les représentants du MRNF:
- ✓ les travaux doivent être conformes aux modalités prévues à la prescription et les représentants du MRNF peuvent moduler l'aide si les travaux ne sont pas conformes;
- √ les versements peuvent faire l'objet d'une vérification par un représentant dûment mandaté par le Ministère ou par tout autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- ✓ le ministre se réserve le droit de refuser, en tout ou en partie, les activités dont la réalisation est sous la responsabilité du bénéficiaire et qui ne remplissent pas les exigences prévues lors du contrôle d'exécution. Le cas échéant, le bénéficiaire n'aura pas droit au paiement des montants prévus pour l'exécution pour la partie des activités refusées;
- ✓ lorsque l'aide financière est versée à un bénéficiaire et que ce dernier est aussi redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi qu'il administre, le ministre peut retenir cette somme et l'affecter, en tout ou en partie, au paiement de la dette du bénéficiaire;
- √ l'aide est disponible jusqu'à l'utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide par hectare ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

4.5 Versement de l'aide et pièces justificatives

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide s'en prévaut :

✓ le bénéficiaire peut demander un paiement par l'entremise d'un dépôt d'un état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS). La demande doit être faite par le biais du portail EATS selon les dates d'ouverture et de fermeture en vigueur;

Document de référence - Programme de maintien des activités d'approvisionnement forestier sur le territoire d'application des ententes concernant les normes d'aménagement forestier entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

✓ le bénéficiaire doit faire la demande d'aide financière au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité technique et financier (RATF) associé à l'année de réalisation des traitements sylvicoles ou, dans le cas d'un appel d'offres, au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité et de respect du devis d'intervention associé au contrat de vente.